

## POLITIQUE RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

mai 2017

La politique relative aux participations s'applique à tous les contrats avec participation de la Compagnie, qui englobent les contrats traditionnels d'assurance vie avec participation, les contrats d'assurance vie universelle avec participation et ceux d'assurance vie avec participation et primes ajustables.

Les contrats traditionnels d'assurance vie avec participation et les contrats d'assurance vie avec participation et primes ajustables sont admissibles à recevoir des participations annuelles en fonction des résultats. Les contrats traditionnels d'assurance vie avec participation sont révisés et leurs participations déclarées au moins une fois par année. Les contrats d'assurance vie avec participation et primes ajustables sont révisés et leurs participations déclarées au moins tous les cinq ans. Les contrats d'assurance vie universelle avec participation ne sont pas admissibles aux participations en fonction des résultats.

Les participations en fonction des résultats sont déterminées selon les bénéfices distribuables du compte des contrats avec participation. Les bénéfices distribuables consistent en des gains générés par le compte des contrats avec participation rajustés afin de conserver une uniformité dans la distribution pour l'ensemble des périodes. Les bénéfices comprennent toutes les sources de gains et de pertes affectant les titulaires de contrat avec participation relativement aux facteurs influant sur les résultats comme les rendements des placements, la mortalité, les frais, le rachat des contrats, le ratio d'utilisation des avances sur contrat, les impôts et autres résultats des titulaires de contrat. Des bénéfices se manifestent lorsque les résultats influencés par ces facteurs sont dans l'ensemble plus favorables que les hypothèses émises dans le calcul des valeurs de contrat garanties. Puisque les participations sont à l'image des résultats réels, elles ne peuvent être connues d'avance et ne sont pas garanties. Les participations varieront en fonction des résultats réels au fil du temps. Les résultats peuvent se détériorer au fil du temps et, en conséquence, les participations peuvent se voir diminuer. Aucune participation ultime n'est versée au titre des contrats. La Compagnie adopte la philosophie de contribution permanente à l'excédent. Le revenu de tous les secteurs d'activité sert à soutenir le capital et l'excédent de la Compagnie. Le capital projeté et réel de la Compagnie, ainsi que l'excédent, sont pris en compte dans le processus d'établissement du barème des participations.

L'un des objectifs en matière de distribution des participations consiste à veiller à la répartition équitable de l'actif entre les diverses catégories et diverses générations de titulaires de contrat. La Compagnie applique le principe de contribution pour la détermination des participations des contrats d'assurance vie individuelle pour les catégories de ses titulaires de contrat avec participation. Le principe de contribution (méthode d'analyse de sources de bénéfices) constitue généralement une méthode jugée acceptable dans la détermination des participations au Canada. Selon ce principe, les bénéfices distribuables sont distribués parmi les contrats sur une longue période dans la même proportion, car on considère que les contrats ont contribué aux bénéfices distribuables, sous réserve des considérations pratiques et des limites pertinentes. Afin de déterminer la contribution, les contrats sont regroupés par catégories de mêmes facteurs influant sur les résultats. Les catégories de participation sont déterminées à l'établissement du contrat. Cette catégorisation n'est pas susceptible de changer. L'influence du ratio d'utilisation des avances sur contrat et les taux imputés à de telles avances sont représentés selon la catégorie de la titulaire ou du titulaire de contrat.

La méthode de détermination des participations repose sur des quantifications objectives, dans la mesure du possible. Les participations réelles doivent être conformes aux contrats, à la présente politique et à la loi applicable. La présente politique s'appliquera en conformité au fil du temps.

Tous les contrats avec participation sont admissibles à la participation financière. Ces participations peuvent être payables en fonction de l'ensemble des bénéfices de la Compagnie et lorsque la Compagnie présente une solide situation de capital au moment où une participation financière est considérée dans un avenir prévisible. Les participations financières sont payables à la discrétion du conseil d'administration, reposant sur la recommandation de l'équipe de direction, et peuvent être créditées d'une manière jugée appropriée par la Compagnie.

Le conseil d'administration, à sa discrétion, déclare les participations conformément à la présente politique et à la loi applicable. La présente politique a été établie par le conseil d'administration et est sous réserve de modifications, de temps à autre, à la discrétion du conseil d'administration. Les principaux éléments pouvant faire en sorte que le conseil d'administration révise et modifie la présente politique consisteraient en la restructuration de l'entreprise, des modifications à toute réglementation ou à toute loi, des événements importants imprévus ou des clarifications de la présente politique.